



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°1 du
PLU de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt (41)**

n°F02418U0006

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 30 mars 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt (41)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt (41) reçue le 5 février 2018 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Gervais-la-Forêt prévoit de modifier les articles 11 et 12 du secteur 1AUZ du règlement du PLU correspondant à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Aubépin ;
- Considérant que la modification simplifiée vise à permettre d'assouplir certaines dispositions du règlement du PLU en vue :
 - d'imposer 2 places de stationnement sur le domaine privé au lieu de 3 prévues initialement ;
 - d'autoriser les toitures à deux pans ou les toitures-terrasses et d'interdire les toits mono pentes pour certaines constructions ;
 - d'imposer que les toitures à pans de la zone soient comprises entre 30° et 50° ;
 - de supprimer la typologie des constructions qui se rapporte aux matériaux de couvertures autorisés dans la zone ;
 - d'élargir la liste des matériaux autorisés pour les couvertures et permettre d'utiliser des matériaux « transparents » et « translucides » pour la conception de la toiture et de la façade de certains ouvrages comme des serres ou des verrières par exemple ;
 - de supprimer la définition de la clôture en limite séparative et d'autoriser le même type de clôtures pour la zone 1AUZd et la zone 1AUZc ;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Considérant ainsi que la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Gervais-la-Forêt (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' shape with a small dot at the end.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)